

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE DAMAZAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 131/2021

Objet : Arrêté permanent du maire créant des sens uniques, Stops et cédez le passage dans la Bastide.

Nous, Maire de la commune de DAMAZAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 ; et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.110-1 et suivants et R.411-1 à R.411-32 portant sur les pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I -4eme partie- signalisation de prescription,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Considérant le problème posé par la largeur des Rues de la Bastide ci-après désignées ainsi que le stationnement des véhicules sur le Boulevard de la République, les problèmes de sécurité et de circulation qui se posent pour les automobilistes les empruntant,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dans ces Rues,

ARRÊTE

Article 1

Un sens unique de circulation est instauré dans les Rues suivantes :

- Rue du Magasin des Tabacs (circulation en sens unique de la Place Armand Fallières vers le boulevard de la République, assorti d'un sens interdit de l'intersection de la Rue Marie Curie jusqu'à la place Armand Fallières),
- Rue Marie Curie, (circulation en sens unique depuis la Rue du magasin des tabacs vers la Rue Maurice Dupuy, assorti d'un sens interdit dans le sens inverse),
- Rue Maurice Dupuy, (circulation en sens unique du Boulevard de la République vers la Place Armand Fallières, assorti d'un sens interdit dans le sens inverse),
- Rue Capuran, (circulation en sens unique de la Place Armand Fallières vers le Boulevard de la Résistance, assorti d'un sens interdit dans le sens inverse),
- Rue de l'Eglise, (circulation en sens unique de la Rue des Remparts vers la Place Armand Fallières, assorti d'un sens interdit dans le sens inverse),
- Rue d'Aiguillon, (circulation en sens unique de la Place Armand Fallières vers la Rue des Remparts, assorti d'un sens interdit dans le sens inverse),

- Rue Cluzot, (circulation en sens unique du Boulevard du Midi vers la Place Armand Fallières, assorti d'un sens interdit dans le sens inverse),
- Rue de Buzet, (circulation en sens unique de la Place Armand Fallières vers le Boulevard Gaston Lalubin , assorti d'un sens interdit dans le sens inverse),
- Rue Thiers, (circulation en sens unique de la Place Gambetta vers la Place Armand Fallières assorti d'un sens interdit dans le sens inverse),
- Rue des Remparts, (circulation en sens unique du Boulevard du Général de Gaulle jusqu'à l'intersection formée avec la Rue de l'Eglise, assorti d'un sens interdit en sens inverse),
- Boulevard de la République (circulation en sens unique de la Place Gambetta jusqu'à l'intersection formée avec la Rue Olympe de Gouges, assorti d'un sens interdit en sens inverse),

Article 2

Un sens interdit pour les véhicules de plus de 3, 5 tonnes est instauré Boulevard de la République (de la Place des Promenades jusqu'à la Rue Olympe de Gouges).

Article 3

Un stop est installé Rue des Remparts à l'intersection formée avec le Boulevard du Midi.

Article 4

Deux stops sont installés Allée des Jardins l'un à l'intersection formée avec l'Avenue de Landes, l'autre à l'intersection formée avec la Route de Mahourat.

Article 5

Un cédez le passage est instauré Rue Capuran à l'intersection formée avec le boulevard de la Résistance.

Article 6

Une signalisation conforme et réglementaire par matérialisation horizontale et verticale sera mise en place par les soins des services techniques municipaux selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, précité.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de DAMAZAN.

Article 9

Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de DAMAZAN et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Au chef de la brigade de Gendarmerie de Damazan,
- Au chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Damazan,
- Au service de distribution du courrier de la poste,
- Services des transports scolaires d'Aiguillon et Tonneins,
- Au Smictom de la Communauté de Communes.

Fait et affiché en Mairie de Damazan

le : 08.11.2021

Le Maire

